

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.421/4
DU 12 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et des Médias, des Monuments et Sites, de la Jeunesse et du Sport du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 5 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant exécution du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, ensembles et sites ainsi qu'aux fouilles", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Die Dringlichkeit ist begründet durch die Tatsache, dass das Denkmalschutzdekret am 1. Januar 2009 in Kraft tritt, so dass die entsprechenden Ausführungsbestimmungen dringend verabschiedet und veröffentlicht werden müssen".

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

L'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, ensembles et sites ainsi qu'aux fouilles constitue le fondement juridique de l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, et de l'annexe 2 du projet.

Par contre, aucune disposition du décret du 23 juin 2008 précité n'habilite le Gouvernement à fixer des règles relatives au secrétariat de la Commission Royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments et sites.

.../...

L'article 8 du projet pourrait toutefois trouver un fondement juridique dans l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Il convient dès lors de compléter le préambule sur ces deux points.

Dispositif

Article 3

En vertu de l'article 19, alinéa 2, du décret du 23 juin 2008 précité, l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs de la Communauté germanophone mentionne le "petit patrimoine" et tous les "bâtiments significatifs". Ces notions sont définies à l'article 1^{er}, 6/ et 7/, du décret.

L'alinéa 3 de l'article 19 du décret du 23 juin 2008 précité, selon lequel le Gouvernement est habilité à fixer les autres modalités, ne permet pas au Gouvernement de préciser ce qu'on entend par "petit patrimoine" et "bâtiments significatifs".

Par conséquent, l'article 3, § 1^{er}, du projet doit être omis et l'annexe 2 doit être adaptée.

Article 5

La seconde phrase n'a d'autre objet que de rappeler l'article 34 du décret du 23 juin 2008 précité. Un tel rappel est inutile.

La seconde phrase de l'article 5 doit dès lors être omise.

Articles 6 et 7

L'article 27 du décret du 23 juin 2008 précité fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation pour procéder à des sondages archéologiques ou des fouilles peut être retirée ou suspendue et habilite le Gouvernement à fixer les "autres modalités" du retrait ou de la suspension de l'autorisation.

À défaut d'une habilitation expresse en ce sens, il n'appartient pas au Gouvernement d'instaurer un recours administratif organisé dont l'exercice serait obligatoire avant l'introduction d'un recours juridictionnel, seul le législateur étant compétent pour instaurer un tel recours préalable obligatoire ⁽¹⁾.

L'article 7 du projet doit à tout le moins être revu afin de ne plus faire du recours administratif un recours administratif organisé préalable à tout recours juridictionnel et il convient en tout état de cause d'assurer le caractère contradictoire de la procédure dans la phase préalable à la prise de décision visée par l'article 6, disposition qui devra, le cas échéant ⁽²⁾, être complétée pour déterminer l'autorité qui prend la décision.

⁽¹⁾ Voir, notamment, les avis 40.135/1, donné le 4 mai 2006, sur un avant-projet devenu la loi du 7 mars 2007 transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (Doc. parl., Ch., 2005-2006, n/ 51-2634/001, p. 25), 42.591/2, donné le 29 mars 2007, sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 avril 2007 (Doc. parl., Ch., 2006-2007, n/ 51-3058/001, p. 165) et 43.845/2, donné le 17 décembre 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "portant exécution du décret du 18 décembre 2006 relatif à l'agrément des agences de placement privées".

⁽²⁾ Sauf délégation déjà prévue par un arrêté de portée générale.

Observation finale

Il convient d'ajouter un article contenant un exécutoire ⁽³⁾.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 167 et formule F 4-7-1 [www.raadvst-consetat.be/?page=technique législative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr) (12/11/2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE